

les Universités du soir

Les SIE : tirer le meilleur d'une contrainte réglementaire

Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir
Mercredi 19 novembre
de 18h à 20h
amphithéâtre Mathurin Régnier

Pour aller plus loin

La Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir vous accompagne

Information réglementaire

Laurent Baraduc
Tél. : 02 37 24 45 39

Conseil et étude personnalisés sur devis

Laurent Baraduc
Tél. : 02 37 24 45 39

Thierry Savoie
Tél. : 02 37 24 45 73

Michel Bézine
Tél. : 02 37 24 45 66

Formation

Bertrand de Lacheisserie
Tél.: 02 37 24 45 42

Appui à la déclaration PAC (avril – mai 2015)

Olivia David
Tél.: 02 37 24 45 26



Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir
Pôle Formation Installation Transmission Emploi
10 rue Dieudonné Costes
CS 10399
28008 CHARTRES Cedex
Tél. : 02 37 24 45 41
Fax : 02 37 24 45 90
sfc@eure-et-loir.chambagri.fr
www.eure-et-loir.chambagri.fr

Conception Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir - novembre 2014

UNIVERSITÉS DU SOIR]

SIE : surfaces d'intérêt écologique tirer le meilleur d'une contrainte réglementaire

19 NOVEMBRE 2014]

« Universités du soir » est un projet initié par la nouvelle équipe élue à la Chambre d'agriculture. Il s'agit de développer vos compétences dans un temps court, dans une ambiance conviviale, sur des thèmes en écho avec vos préoccupations professionnelles.

Pour sa première édition, la Chambre d'agriculture aborde les Surfaces d'Intérêt Écologique (SIE), un aspect majeur du verdissement de la réforme de la PAC, applicable le 1^{er} janvier 2015.

La présence minimale de SIE sur les terres agricoles constitue sans doute l'exigence la plus contraignante en raison de son impact sur les exploitations d'Eure-et-Loir.

Parmi la liste des éléments topographiques et culturels présents sur les exploitations, les agriculteurs doivent recenser ceux qui leur permettent de remplir les obligations réglementaires SIE et mettre en oeuvre ceux leur permettant d'atteindre l'exigence de 5% pour sécuriser le paiement vert.

Évaluer les impacts agronomiques, adapter les itinéraires techniques, évaluer l'incidence économique, autant d'éléments de réponse que cette première édition des « Universités du soir » vous apportera.

Soyez acteurs ! Posez les questions qui vous préoccupent !

Chambre d'agriculture
d'Eure-et-Loir



les Universités du soir

La nouvelle PAC réoriente 30% des aides directes sur des enjeux environnementaux.

Ainsi, à partir de 2015, un paiement vert constituera une composante des aides découplées et sera versé aux exploitations agricoles en contrepartie du respect de trois exigences environnementales (diversité de l'assolement, maintien des pâturages permanents et présence d'éléments à intérêt écologique).

Les SIE en quelques chiffres

Une obligation : assurer la présence minimale de surfaces d'intérêt écologique sur les exploitations agricoles.

Les agriculteurs exploitant plus de **15 ha** de terres arables sont concernés par l'obligation de SIE. La surface minimale de SIE doit atteindre au moins **5%** des terres arables (*) de l'exploitation.

(*) terres arables = SAU – prairies permanentes - prairies temporaires de plus de 5 ans – cultures permanentes

Impact de l'obligation SIE en Eure-et-Loir :
Présence de 21 734 ha de SIE en Eure-et-Loir soit 6 ha de SIE / exploitation en moyenne.

Un enjeu financier : sécuriser le paiement vert versé à compter de 2015.

Dès **2015**, un paiement vert d'un montant de 83 euros/ha en moyenne nationale sera versé aux exploitations agricoles en contrepartie du respect de **3** exigences réglementaires dont celle des SIE.

Respecter l'exigence SIE contribue à sécuriser le paiement vert qui représentera plus du tiers des aides PAC d'une exploitation.

Importance du paiement vert en Eure-et-Loir :

Le paiement vert représentera chaque année environ 40 millions d'euros d'aides pour les agriculteurs d'Eure-et-Loir soit près de 10000 euros d'aides par exploitation.

Verdissement des aides PAC 2015-2020

Respect de l'obligation réglementaire

« Présence minimale de surfaces d'intérêt écologique »

| Liste de SIE | Rappel des limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme SIE | Dimension prise en compte | Coefficient de SIE (conversion x pondération) |
|---|--|---------------------------|---|
| Terres en jachère | Terres non utilisées pour la production agricole. Toutes les catégories de jachère (fixes, annuelles, JEFS) sont éligibles comme SIE. | Surface | 1m2 = 1m2 de SIE |
| Terrasses | Toutes les terrasses sont potentiellement prises en compte mais un État membre peut décider de considérer les seules terrasses protégées au titre de la BCAE 7 | Linéaire | 1ml = 2m2 de SIE |
| Particularités topographiques | | | |
| Haies et bandes boisées | Limite maximale de 10 mètres de largeur | Linéaire | 1ml = 10m2 de SIE |
| Arbres isolés | Arbre dont le diamètre de la couronne est supérieur à 4 mètres + arbres remarquables? | Surface | 1 arbre = 30m2 de SIE |
| Arbres alignés | Arbre dont le diamètre de la couronne est supérieur ou égal à 4 mètres et l'espace entre les couronnes est inférieur ou égal à 5 mètres + arbres remarquables? | Linéaire | 1ml = 10m2 de SIE |
| Groupes d'arbres et bosquets | Groupes d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert d'une surface inférieure ou égale à 0,3 hectare | Surface | 1m2 = 1,5m2 de SIE |
| Bordures de champs | Bordures d'une largeur comprise entre 1 et 20 mètres | Linéaire | 1ml = 9m2 de SIE |
| Mares | Dans la limite d'une surface maximale de 0,1 ha | Surface | 1m2 = 1,5m2 de SIE |
| Fossés | Largeur inférieure ou égale à 6 mètres | Linéaire | 1ml = 6m2 de SIE |
| Murs traditionnels en pierre | Les dimensions requises retenues sont les suivantes : hauteur comprise entre 0,5 mètre et 2 mètres, largeur comprise entre 0,1 mètre et 2 mètres. | Linéaire | 1ml = 1m2 de SIE |
| Bandes tampons | Largeur minimale de 5 mètres, sans production agricole (maïs pâturage et fauche autorisée). Largeur maximale fixée à 10 mètres, largeur pouvant englober une bande de végétation ripicole. | Linéaire | 1ml = 9m2 de SIE |
| Hectares en agroforesterie bénéficiant de certaines aides communautaires | Moins de 100 arbres/ha | Surface | 1m2 = 1m2 de SIE |
| Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts : | Largeur comprise entre 1 mètre minimum et 10 mètres maximum | Linéaire | 1ml = 9m2 de SIE 1ml = 1,8m2 de SIE |
| Surfaces plantées de taillis à courte rotation sans utilisation d'engrais minéraux et/ou de produits phytopharmaceutiques | La liste proposée en France (décision nationale à confirmer) comporte les essences suivantes : érable, sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier, espèces du genre peuplier, espèces du genre saule. L'ajout du robinier est en cours d'expertise. | Surface | 1m2 = 0,3m2 de SIE |
| Surfaces boisées admissibles | | Surface | 1m2 = 1m2 de SIE |
| Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale | Liste des espèces à utiliser dans les mélanges à préciser (voir ci-dessous), mélange de 2 espèces + période d'ensemencement comprise entre le 15 juillet et le 30 septembre | Surface | 1m2 = 0,3m2 de SIE |
| Surfaces portant des plantes fixant l'azote | La liste proposée comprend les espèces suivantes en raison de leur caractère mellifère : pois, féverole, fève, lupin, lentilles, pois chiche, soja, luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, méllot, serradelle, fenugrec, lotier corniculé, minette, gesse / jarosse, haricots, flageolets, dolique, cornille et arachide. | Surface | 1m2 = 0,7m2 de SIE (*) |

(*) Coefficient relevé conformément au règlement modificatif en voie d'adoption, au lieu de 0,3 m² de SIE fixé initialement.